



Nombre de membres  
en exercice **14**  
Présents : **12**  
Votants : **14**

**L'an deux mille vingt-deux, le TRENTE ET UN MARS**  
le Conseil municipal **d'Ambérieux d'Azergues**  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie sous la présidence de **Madame Nathalie FAYE**, Maire

Date de la convocation : **24/03/2022**

Etaient Présents : MM. BRENNER- JF-CHAMBEFORT B – DAOUST S - DELAS P-  
DESREUMAUX X- DOBROWOLSKI F- DUPERRON JP – FAYE N - GIRIN D –GOUNIN C –  
LACROIX T —Mr. ROSTAING TAYARD P  
Absent excusé : MM. DUPERRON LAGIER J et GONTHIER S  
Pouvoir de Mme DUPERRON LAGIER J à Mr DUPERRON JP – Mr GONTHIER S à Mr  
BRENNER JF

### APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 01122019 du 21/12/2019 par laquelle il a été décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité reprenant les objectifs suivants :**

- Adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation nationale.
- Diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- Uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- Réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain ambarrois (4,68 m<sup>2</sup> affiche et encadrement compris).
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.
- Simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et préenseignes telles que prévues par la réglementation nationale.

Par cette même délibération le conseil municipal a décidé que le règlement couvrira l'ensemble du territoire communal et sera composé d'une zone de publicité restreinte (ZPR): Il est précisé que la commune d'Ambérieux d'Azergues n'ayant pas transféré la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorée, elle est compétente pour élaborer ce règlement local de publicité.

Par cette même délibération il a également été arrêté les modalités de la consultation comme suit :

- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet.
- Ouverture d'un registre dans le but de recueillir les observations du public à l'accueil de la Mairie,
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Organisation d'une réunion de concertation à destination des professionnels. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la commune et pourra permettre à toute personne, tout

organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à Madame le Maire.

- Organisation d'une réunion publique invitant les administrés et les professionnels

Puis un débat s'est tenu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations du projet de Règlement Local de Publicité.

Par délibération n° 01022021 en date du 26/02/2021 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation après avoir établi le respect de l'ensemble des modalités fixées dans la délibération n°01122019 du 21/12/2019 et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité avant sa mise à l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 15 novembre 2021, et le Commissaire enquêteur, à l'appui de son rapport et de ses conclusions a émis un avis défavorable.

Madame le Maire donne alors lecture dudit rapport annexé à la présente délibération, et des conclusions du Commissaire enquêteur qui ont été préalablement communiquées aux membres de l'Assemblée, ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet de Règlement Local de Publicité pour en tenir compte et des motivations permettant de ne pas faire droit aux observations du Commissaire enquêteur, le tout exposé ci-après :

Monsieur le Commissaire enquêteur émet un avis défavorable car il juge que le projet de RLP proposé souffre de plusieurs handicaps par-delà une lisibilité malaisée :

1. L'absence de diagnostic de la situation locale en matière de publicité et d'affichage après 15 ans d'application du précédent RLP conduit à une territorialisation du RLP faiblement justifiée s'agissant de son adaptation au contexte local,
2. Ainsi le projet de RLP ignore les enjeux paysagers des entrées du village banalisées le long des sections des RD 306 et 51 entre le Bourg et Saint Martin où on ne fait que limiter la taille des publicités et les pré-enseignes les plus agressives sans s'assurer que la nouvelle règle de densité sera efficace.
3. L'autorisation des publicités ou préenseignes apposées ou sur support sur une profondeur de 10 mètres dans ce faubourg relève à ses yeux d'une erreur d'appréciation.
4. Le projet de règlement du RLP ne fait aucune référence au PLU d'Ambérieux d'Azergues approuvé en décembre 2018 et notamment à l'OAP<sub>4</sub> protégeant les trames vertes des remblais de l'autoroute A6 en surplomb de la D51, secteur où seront admis des panneaux de 5m<sup>2</sup>. Il est à noter que la hauteur de ces panneaux n'est pas précisée à l'article 2 du projet de RLP.
5. La rive gauche de la D 306 appartient à la commune d'Anse ce qui nécessitait une harmonisation des deux réglementations de part et d'autre de cette voie sur plus de 400 mètres.
6. La nouvelle règle de densité que propose le RLP est susceptible d'aboutir à une densification de la publicité et des préenseignes sur les rives des RD 306 et 51 alors qu'on y dénombre 53 parcelles riveraines, soit presque autant d'unités foncières.
7. Le projet de RLP comporte dans la rédaction des articles 1 et 2 une erreur de représentation et de désignation de la courte section urbaine entre le Pont de l'Azergues et le rond- point de St Martin. Il s'agit de la D 306 et non de la D 51. Cette erreur entache les rédactions des 2 premiers alinéas des articles 1 et 2.
8. La rédaction de l'article 1 du règlement est imprécise. On y vise entre autres les devantures commerciales. Suit une énumération de conditions s'appliquant aux clôtures, murs de clôture et de soutènement. Qu'en est-il des baies et devantures commerciales ?
9. Enfin entre le franchissement de la RD51 et le symbole « infini » les panneaux et dispositifs muraux sont sous le regard de l'autoroute A6 (talus de 6 à 8 mètres) sur une longueur d'environ 300 mètres avec des vues directe à moins de 200 mètres, ce qui n'est pas sans poser question au regard de la loi.

Les observations du rapport du Commissaire enquêteur concernant les erreurs de rédaction ou de droit ont été prises en compte et corrigées.

D'une manière générale, toutes les observations relatives aux erreurs de droit, de forme ou de rédaction ont été prises en compte et corrigées dans leur intégralité.

D'autres observations n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

**2<sup>ème</sup> alinéa**, ignorance des enjeux paysagers des entrées du village : ce n'est pas par ignorance, c'est le choix de l'équipe municipale d'avoir retenu ces secteurs comme étant les seuls pouvant recevoir des publicités/préenseignes.

**3<sup>ème</sup> alinéa**, erreur d'appréciation selon le commissaire enquêteur, mais c'est également le choix fait par l'équipe municipale.

**4<sup>ème</sup> alinéa**, pas de référence au PLU : c'est normal en vertu du principe d'indépendance des législations. Cependant, le code de la route (mentionné au paragraphe "règlement") et notamment son article R418-5 interdit la publicité/préenseigne sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dont font partie les talus de l'autoroute. Il n'y aura donc jamais de publicités/préenseignes à ces endroits car c'est interdit par la loi. Par ailleurs, leur hauteur au sol est fixée par l'article R581-22 du code de l'environnement, soit 6 mètres de hauteur par rapport au sol naturel. Il est donc inutile de le rappeler (voir article A-1 du règlement phrase en caractères gras, les dispositions des textes législatifs ou réglementaires qui ne sont pas modifiées demeurent opposables aux tiers), car on n'écrit dans le règlement local que ce que l'on modifie dans la réglementation nationale/code de l'environnement. Ces observations manquent dans les faits.

**5<sup>ème</sup> alinéa**, La commune d'Anse n'a plus de règlement local de publicité, ne prévoit pas d'en refaire un, et la loi de 2010 a supprimé la possibilité d'élaborer un règlement intercommunal tel que celui dont la commune disposait précédemment.

**6<sup>ème</sup> alinéa**: cette nouvelle règle de densité est la stricte application de la nouvelle réglementation nationale découlant de la loi de 2010, qui a interdit la dé-densification des publicités/préenseignes par interdistance entre dispositifs (comme notre ancien règlement intercommunal). Elle impose dorénavant une règle de densité par unité foncière que l'on doit respecter. Mais votre projet est beaucoup plus restrictif que la loi car il n'admet qu'une seule publicité/préenseigne par unité foncière, alors que la règle nationale en admet plusieurs (voir article R581-25 code environnement). On ne peut pas faire plus ou moins, selon comment on aborde la question.

**7<sup>ème</sup> alinéa**: l'erreur de dénomination des voies a été corrigée, ce qui est possible juridiquement dans la mesure où c'est la simple rectification d'une erreur rédactionnelle.

**8<sup>ème</sup> alinéa**: l'article L581-14 du code de l'environnement dispose que la commune peut élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L581-9 et L581-10 du même code. La publicité préenseigne sur les baies des devantures commerciales étant régie par l'article L581-8, il n'est donc pas possible dans le règlement local d'y apporter des modifications. la mention

"baies des devantures commerciales" a été supprimée car elle n'avait pas lieu d'être..

**9<sup>ème</sup> alinéa:** le code de la route, article R418-4, interdit les publicités préenseignes qui sont de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Avec l'article R418-5 du même code qui interdit la publicité préenseigne dans l'emprise de l'autoroute (c'est à dire voies de circulation, talus et accotements) et le fait qu'un conducteur doit regarder la route devant lui, le problème évoqué ne se pose pas si la loi est appliquée/respectée.

Enfin il est rappelé que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité a pour objectif d'améliorer la protection du cadre de vie tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie. Le projet qui vous est soumis concilie au mieux ces deux objectifs.

Les modifications opérées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité et peuvent donc être valablement retenues.

Ainsi ledit projet, tel qu'il est présenté à l'Assemblée et tenu à dispositions des Conseillers avant la présente séance et à disposition sur la table du Conseil au cours de cette même séance, est donc prêt à être approuvé :

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de l'Environnement VIII livre V,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>,

Vu la délibération n° 01122019 du 21/12/2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,

Vu le débat tenu sur les orientations générales du règlement local de publicité,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du.....

Vu la délibération n° 01022021 en date du 26/02/2021 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 27/09/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au projet de règlement local de publicité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents,

DECIDE d'approuver le règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et de sa publication au recueil des actes administratifs ;

DIT que conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière mesure de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

CHARGE madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus  
Extrait certifié conforme

Madame le Maire,  
**Nathalie FAYE**



Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le



ID : 069-216900050-20220331-DELIB06032022-DE